

Nombre de membres :

- En exercice : 33
- Présents : 22
- Représentés : 6
- Absents : 5
- Ne prend pas part au vote : 0
- Quorum : 17



Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le



ID : 059-215902917-20260610-2026_63-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
- Séance du conseil municipal
du MERCREDI 10 JUIN 2026 -

Convocation adressée le 04 juin 2026
Effectif légal : 33 - Nombre de membres en exercice : 33

Le président ouvre la séance à 18 heures 15 et fait effectuer l'appel nominal.

SONT PRÉSENTS :

M. Stéphane WILMOTTE, **MAIRE**,

Mmes & MM., Aude VAN CAUWENBERGE, David VAN DEN BROECK, Caroline GIGAREL, Didier WASTERLAIN, Geneviève LARVOR, Philippe DIREZ, Malika BOUDINA, Said LALAMI, Marie-Catherine FLINOIS, **ADJOINTS AU MAIRE**,

Mmes & MM., Danièle LAURENT, Bernard BONDUE, Nicole DUFOUR, Anne DUBUS, Malika LOTTEGIER, Jacques BUYLE, Stéphane DUFOUR, Audrey MONIER, Adeline DUBREUCQ, Antony LARROQUE, Lahcen LHOU, Olivier SILVA, **CONSEILLERS MUNICIPAUX**,

ABSENTS ayant donné POUVOIR : Mme Annie FROMENT à Mme Aude VAN CAUWENBERGE, M. Michel TRIGAUT à Mme Nicole DUFOUR, M. Patrick BARRÉ à M. Bernard BONDUE, M. Olivier MARTIN à Mme Malika BOUDINA, M. Gilles BECQUET à M. Lahcen LHOU, Mme Béatrice DECONINCK à M. Olivier SILVA,

ABSENTS : Mmes & MM., Laetitia ROLAND-POLIN, Nathalie DAENEN, Vincent BOTTEAU, Mohamed DAHMANE et Ludivine CAILLE,

Le Président ayant ouvert la séance et fait effectuer l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Adeline DUBREUCQ est désignée pour remplir cette fonction.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

N° Acte : 2026-63	Date de l'acte : 10.06.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 5.2
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le règlement intérieur du Conseil Municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale.

Il a pour but de faciliter l'exercice du droit des élus au sein même de l'assemblée et porte sur des mesures concernant le fonctionnement intérieur du conseil municipal.

Si le Conseil Municipal en définit librement le contenu, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer, à savoir :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-8,

VU le projet de règlement intérieur ci-annexé,

VU la note de synthèse adressée aux élus municipaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les séances du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Membres présents et représentés : 28

- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal d'Hautmont tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit règlement intérieur.

Annexe :

- Règlement intérieur du conseil municipal

N° Acte : 2026-63	Date de l'acte : 10.06.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 5.2
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

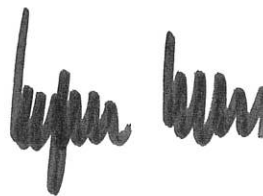
Le secrétaire de séance,



Adeline DUBREUCQ



Le Maire,



Stéphane WILMOTTE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le : 17/06/2026

de la mise en ligne le : 22/06/2026

N° Acte : 2026-63	Date de l'acte : 10.06.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 5.2
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ***2026 - 2033***

PRÉAMBULE

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif».

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

La convocation des conseillers municipaux est faite par le Maire. Elle doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe salle de bal du Centre Culturel Maurice Schumann. Elle doit être mentionnée au registre des délibérations, indiquer l'ordre du jour et être affichée en Mairie. Elle est communiquée à la presse locale.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et les projets de délibérations doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée 5 jours francs au moins avant la réunion, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L.2121-10 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – Art 9). Pour le respect de l'environnement, il est recommandé d'utiliser des supports numériques.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pour autant être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi à une séance ultérieure de la totalité ou d'une partie de l'ordre du jour.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par tout moyen (affichage, Web...) et transmis à la presse.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Information des conseillers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet de délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les Conseillers peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 4 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les 2 mois suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 6 : Questions orales

Un Conseiller qui souhaite poser une question orale en Conseil Municipal doit, **2 jours francs avant la séance**, en faire parvenir l'énoncé par écrit au Maire.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Le Maire peut déclarer irrecevable une question qui ne concerne pas les affaires de la commune ou qui présente un caractère manifestement étranger aux compétences municipales.

Un élu de chaque groupe peut, après la lecture de la question posée dans une limite de temps fixée à 2 minutes, intervenir sur le sujet ayant trait à la ville d'Hautmont, ainsi qu'à l'action municipale et présentant un intérêt strictement communal.

Lors de la séance du conseil municipal, l'élu désigné par le Maire répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Une demande de précision peut être effectuée par chaque groupe pour une durée maximale d'une minute.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne sont pas traitées lors de la séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Le nombre de questions orales est limité à 3 par liste présente au Conseil municipal.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les questions écrites adressées au Maire font l'objet d'un accusé de réception. Le Maire répond aux questions écrites par courrier ou par courriel dans un délai de vingt jours calendaires.

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 8 : Les Commissions Municipales

Le Conseil Municipal peut former, après son installation, des commissions chargées d'étudier les questions qui seront soumises au Conseil ou proposées à l'initiative d'un de ses membres sur tout sujet relevant de sa compétence.

Le nombre et la définition des commissions permanentes sont fixés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire dès le début de son mandat.

Les commissions permanentes comportent au moins 9 membres. Le Maire n'est pas compris dans ce nombre et préside de droit chacune de ces commissions. Chaque Conseiller Municipal peut, s'il le souhaite, et en accord avec l'article suivant, revendiquer sa participation à 3 maximum. Le compte-rendu de chaque commission est transmis à chaque membre de la commission à laquelle il est rattaché.

La composition de ces commissions, arrêtée par le Conseil Municipal, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus en leur sein.

Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sur les questions de leur compétence soumises à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Aucun quorum de présence n'est exigé.

Le Président de commission peut inviter toute personnalité qualifiée susceptible d'éclairer le débat d'une question.

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée aux élus concernés 4 jours ouvrables avant la réunion (sauf urgence).

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Les Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, habitants, partenaires.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : La Commission communale pour l'accessibilité

Il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes

handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission intercommunale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire ou son représentant préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 11 : La Commission consultative des services publics locaux

La création de la commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant, elle comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Les Commissions d'appel d'offres

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées du Maire ou de son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

CHAPITRE 3 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13 : Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement du Maire, la présidence du Conseil Municipal est assurée par un(e) adjoint(e), à défaut par un(e) conseiller(e) dans l'ordre du tableau.

Article 14 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être supérieur à la moitié du nombre des membres du Conseil. Le non-respect de cette règle entraîne l'illégalité de la délibération.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, le Maire procède à une nouvelle convocation. À cette séance, le quorum n'est plus exigé. Le délai entre les deux séances doit être de 3 jours francs au moins. L'ordre du jour doit être semblable à celui de la première convocation.

Article 15 : Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Un emplacement peut être réservé au Directeur Général des Services, au Directeur des Services Techniques ou à tout autre intervenant. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du Public

Le caractère public des séances est la règle générale. Dans la limite des places disponibles destinées au public, toute personne qui le désire peut assister aux séances du conseil municipal, mais en aucun cas les auditeurs ne peuvent participer aux débats ou les troubler.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Maire, ils doivent rester dans l'espace public matérialisé.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui en troublerait l'ordre. Si l'accès de la salle des séances n'est possible qu'à un nombre restreint de personnes, il ne peut y avoir de place réservée.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 et selon l'article L. 2121-18 du CGCT, ces séances peuvent être filmées, enregistrées par un conseiller municipal ou un

agent communal pour le compte de la commune et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 19 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote à main levée à la majorité absolue du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les agents municipaux nécessaires au bon déroulement du conseil municipal peuvent assister à la réunion à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil exerce la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions qu'en séance publique.

La réunion à huis clos est réservée aux cas exceptionnels, lorsque certaines questions présentant un danger pour les intérêts communaux ne peuvent être évoquées en public. Cette pratique est obligatoire lorsqu'il s'agit de questions impliquant des personnes nommément citées. Seule la décision est portée au procès-verbal des délibérations.

Article 20 : Police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Le président peut rappeler un conseiller à l'ordre.

Tout Conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance, qui intervient en dehors de l'ordre du jour, dont les propos ont un caractère diffamatoire ou comportent des propos injurieux fera l'objet, après un premier avertissement, des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et saisie immédiate du Procureur de la République ;
- Après cette sanction, le Conseil peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Cette sanction est votée à main levée sans débat à la majorité des membres présents.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Tant pour les élus que pour l'auditoire, la participation à la séance exige une tenue correcte.

CHAPITRE 4 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 21 : Déroulement de séance

À l'ouverture de la séance du conseil municipal, le secrétaire de séance est désigné par le conseil municipal sur proposition du Maire. Il procède ensuite à l'appel nominal et à la vérification du quorum.

Le Maire constate ensuite que le quorum est atteint et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il informe le Conseil Municipal sur des événements passés ou à venir concernant la Ville puis fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et les adjoints ont la possibilité d'informer le Conseil municipal sur l'actualité municipale.

Enfin, il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou du président de séance. La durée de prise de parole est limitée à deux minutes.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement.

Le Maire procède à la clôture des débats lorsqu'il estime que ces derniers sont épuisés. Il soumet ensuite la délibération au vote de l'assemblée délibérante.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer, de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être déposés avant la séance ou en séance.

Les amendements déposés avant la séance sont adressés au Maire afin de permettre leur examen par les services. Les amendements déposés en séance doivent présenter un lien direct avec la délibération en discussion.

Article 24 : Débat d'orientations budgétaires

Le Maire ou l'adjoint aux finances présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Maire ou l'adjoint aux finances qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget. Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Article 25 : Vote du Compte Financier Unique

Dans les séances au cours desquelles le Compte Financier Unique est débattu, le Maire assiste à la délibération mais doit quitter la salle lors du vote.

Article 26 : Documents budgétaires

Pour le budget, la section de fonctionnement est votée chapitre par chapitre, la section d'investissement par chapitre et par opération. Si le Conseil Municipal n'y est pas opposé, les budgets peuvent faire l'objet d'un vote global.

Le budget doit présenter au minimum une colonne réservée au budget de l'exercice précédent, une autre aux propositions du Maire et une dernière au vote du Conseil Municipal.

Article 27 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire ou le président de séance. Le Maire ou le président de séance peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant de 6 membres du conseil au minimum. La suspension de séance demandée par le Maire ou par un(e) Conseiller(e) au nom d'un groupe est de droit.

Il revient au Maire ou au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 28 : référendum local

L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la collectivité.

Le Maire peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 29 : Votes

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Maire ou de son représentant est prépondérante, sauf s'il s'agit d'un vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

a) à main levée :

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre ainsi que les abstentions.

b) au scrutin public par appel nominal :

S'agissant du scrutin public, la demande doit en être faite par le quart des membres présents. Dans ce cas, chaque Conseiller fait connaître son vote oralement. Le nom de chaque votant et l'indication de son vote sont insérés au procès-verbal de la séance.

c) au scrutin secret :

Pour le scrutin secret, la demande est faite par le tiers des membres présents et acceptée par le Conseil à la majorité absolue. Les bulletins doivent être déposés dans une urne. Tout Conseiller peut contrôler la régularité du dépouillement. Le procès-verbal de la séance doit noter les résultats du vote.

Pour les nominations, représentations, élections, le recours au vote à bulletin secret est la règle, excepté si le Conseil en décide autrement à l'unanimité (sauf dispositions contraires imposant ce mode de scrutin).

Article 30 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 5 : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 31 : Procès-Verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante et est signé par le Maire et le (ou les) secrétaire(s) de séance.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil présents ou représentés et du -ou des – secrétaire(s) de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier (secret ou public), les résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans la semaine qui suit la séance où le procès-verbal a été arrêté, il est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Article 32 : Liste des délibérations

Les délibérations sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 6 : TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Article 33 : Prévention des conflits d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà. En application de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, une interférence entre deux intérêts publics ne sera plus considérée comme un conflit d'intérêts.

Désormais, les représentants de la collectivité désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt, lorsque la collectivité délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

Toutefois, les représentants mentionnés ci-avant ne participent ni aux décisions de la collectivité territoriale attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT lorsque la personne morale concernée est candidate.

Enfin, les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.

Afin de prévenir le conflit d'intérêts, il est conseillé à l' élu de se déporter, c'est-à-dire se désister.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l' élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement, ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, direct ou indirect,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme privé qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause.

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l' élu ne prend pas part au vote (NPPV) afin de ne pas influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Les élus en situation de déport ne sont pas considérés pour le calcul du quorum comme des membres en exercice. Aussi, le procès-verbal de la réunion de commission municipale ou du Conseil municipal et le compte-rendu des votes mentionnent les déports (NPPV) en précisant le motif (nom de l'organisme ou intérêt personnel).

Article 34 : déclarations des dons et avantages

Tous les élus devront déclarer par courrier ou par courriel adressé à la direction générale des services, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat. Ces déclarations seront consignées dans un registre tenu par le service.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Bulletin d'information générale

En application de l'article L2121-27-1 du code Général des Collectivités territoriales, il est réservé dans le bulletin municipal un droit d'expression des conseillers d'opposition. Les tribunes devront être signées par l'auteur.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Celui-ci est proportionnel à celui accordé au groupe majoritaire. Les articles doivent parvenir au service information avant les dates indiquées. Celles-ci sont communiquées en information lors des Conseils Municipaux et par mail avant le mois de parution du bulletin municipal. Toute publication arrivant après la date, pour des raisons de délais de réalisation et d'impression, ne pourra être acceptée.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Article 36 : Groupes politiques

Des groupes d'élus peuvent se constituer en début de mandat. Après la formation de ces groupes, il est remis au Maire une déclaration comportant la liste des membres, leur signature et le nom du président.

Les modifications sont portées à la connaissance du Maire :

- a) S'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, il faut la signature du Conseiller intéressé et du Président de groupe ;
- b) S'il s'agit d'une démission, la signature du Conseiller intéressé ;
- c) S'il s'agit d'une exclusion, la seule signature du président de groupe suffit.

Le Maire donne connaissance des modifications au Conseil à la séance qui suit cette information.

Le Maire peut convoquer les présidents de groupe pour toute question relative au fonctionnement du Conseil Municipal.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. La modification du présent règlement se fera par voie d'avenant soumis à délibération du Conseil municipal.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement remplace la version antérieure et est applicable dès son adoption par l'Assemblée délibérante, par délibération n°2026-63 en date du 10 juin 2026.

Le

Stéphane WILMOTTE
Maire d'Hautmont